

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 28/8/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, SEPTEMBER 3, 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 28/8/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 3 SEPTEMBRE 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Her Majesty the Queen v. Continental Bank of Canada (25521) - and - Continental Bank Leasing Corporation v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Ont.)(25532)*
 2. *Her Majesty the Queen v. Henry Gerard Cuerrier (25738)(Crim.)(B.C.)*
-

**25532/25521 CONTINENTAL BANK LEASING CORPORATION v. HER MAJESTY THE QUEEN and
HER MAJESTY THE QUEEN v. CONTINENTAL BANK OF CANADA**

Taxation - Assessment - Commercial Law - Partnership - A subsidiary of a bank formed a partnership, transferred the assets of its leasing business into the partnership and was wound-up into the bank - The bank purported to sell the partnership interest - The Bank's motivation was to dispose of the subsidiary's business - Whether a partnership had been formed - Whether the partnership was void for illegality or *ultra vires* the bank - Whether the disposition of the partnership interest was an adventure in the nature of trade.

Continental Bank Leasing Corporation ("CBL") was a subsidiary of Continental Bank of Canada ("Continental"). Continental wanted to transfer CBL's leasing business to Central Capital Corporation ("Central"). After an unsuccessful attempt at a share transfer, the parties negotiated an agreement under which Central would acquire CBL's business through a series of transactions that involved a partnership. The scheme attempted to duplicate the tax consequences of a share transaction between Continental and Central.

The Minister of National revenue ("the Crown") assessed CBL on the basis that the entire series of transactions had been a sale by CBL of its leasing assets for a value above their undepreciated capital cost such that it had recaptured approximately \$84,000,000 of capital cost allowance. In its assessment of CBL's liability, the Crown took the position that no valid partnership had been formed. However, the Crown assessed Continental as if a valid partnership had been formed and as if Continental had sold its partnership interest in an adventure in the nature of a trade. The Crown admitted the assessments were inconsistent.

Continental and CBL appealed to the Tax Court. Bowman J. held that a valid partnership had been formed, that Continental's partnership interest had been sold as a capital asset and that no adventure in the nature of a trade had occurred. The Crown appealed to the Federal Court of Appeal against Continental on the issue of whether the sale of the partnership interest had been an adventure in the nature of a trade and against CBL on the issue of whether a partnership had been formed. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal against Continental and allowed the appeal against CBL.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	25532 and 25521
Judgment of the Court of Appeal:	June 4, 1996
Counsel:	H.Lorne Morphy and Kent E. Thomson for the Appellant Continental F. Patricia Lee for the Respondent Crown

**25532/25521 CONTINENTAL BANK LEASING CORPORATION c. SA MAJESTÉ LA REINE et SA
MAJESTÉ LA REINE c. BANQUE CONTINENTALE DU CANADA**

Droit fiscal - Cotisation - Droit commercial - Société - Une filiale d'une banque a formé une société et transféré l'actif de son entreprise de location à la société, puis a elle-même été liquidée et transférée à la banque - La banque a voulu vendre la participation dans la société - La banque voulait disposer de l'entreprise de la filiale - Une société avait-elle été formée? - La société était-elle nulle parce qu'illégale ou *ultra vires* de la banque? - La disposition de la participation dans la société était-elle une opération commerciale?

Continental Bank Leasing Corporation ("CBL") était une filiale de la Banque Continentale du Canada ("Continentale"). Continentale voulait transférer l'entreprise de location de CBL à Central Capital Corporation ("Central"). Après une tentative infructueuse de transfert d'actions, les parties ont négocié une entente en vertu de laquelle Central acquerrait l'entreprise de CBL au moyen d'une série d'opérations faisant intervenir une société. Le plan tentait de dupliquer les conséquences fiscales d'une opération portant sur des actions entre Continentale et Central.

Le ministre du Revenu national ("Sa Majesté") a cotisé CBL sur le fondement que toute la série d'opérations était une vente par CBL de ses éléments d'actif de location pour une valeur supérieure à leur coût en capital non amorti, de sorte qu'elle avait récupéré environ 84 millions de dollars de déduction pour amortissement. Dans son

évaluation de l'assujettissement de CBL à l'impôt, Sa Majesté a adopté la position qu'il n'y avait pas eu formation d'une société valide. Cependant, Sa Majesté a cotisé Continentale comme si une société valide avait été formée et comme si Continentale avait vendu sa participation dans la société à l'occasion d'une opération commerciale. Sa Majesté a reconnu que les cotisations étaient incompatibles.

Continentale et CBL ont interjeté appel à la Cour de l'impôt. Le juge Bowman a statué qu'une société valide avait été formée, que la participation de Continentale dans la société avait été vendue à titre de bien immobilisé et qu'il n'y avait eu aucune opération commerciale. Sa Majesté a interjeté appel à la Cour d'appel fédérale contre Continentale sur la question de savoir si la vente de la participation dans la société était une opération commerciale, et contre CBL sur la question de savoir si une société avait été formée. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté contre Continentale et accueilli l'appel interjeté contre CBL.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 25532 et 25521

Arrêt de la Cour d'appel: Le 4 juin 1996

Avocats: H. Lorne Morphy et Kent E. Thomson pour l'appelante Continentale
F. Patricia Lee pour Sa Majesté intimée

25738 HER MAJESTY THE QUEEN v. HENRY GERARD CUERRIER

Criminal law - Aggravated assault - Consent - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that where an accused has unprotected sexual intercourse with another person, knowing that he is HIV positive and deliberately deceiving his partner about his HIV status, the consent obtained is vitiated by fraud, is not an informed consent, is vitiated by reason of public policy, or the scope of the consent is exceeded - Whether there was evidence led at trial which is capable in law of supporting a charge of aggravated assault.

The Respondent is infected with HIV, and knew that he was infected at least as early as August 1992. A nurse warned him that in the future he must use a condom every time he had sex and that he must tell all of his sexual partners that he was HIV positive. The Respondent reacted angrily. The first complainant met the Respondent in September 1992. From then until May 1994, the Respondent had sexual intercourse with her on more than 100 occasions, most times without a condom. Within a week of the first time they had sex, the complainant discussed sexually transmitted diseases with the Respondent. He told her that he had had a test eight to nine months before that showed him to be HIV negative. The complainant developed hepatitis, and as a result was advised to have an HIV test. She and the Respondent were both tested in January 1993. She was informed that her test was negative but that the Respondent's test was HIV positive. The complainant testified that if she had known from the outset that the Respondent was HIV positive, she would never have had sex with him.

The Nurse learned that the Respondent was ending his relationship with the first complainant, and delivered a letter to the Respondent ordering him to inform his sexual partners that he was HIV positive and to use condoms. On June 8, 1994, just a few days after he had been served with the letter from the Nurse, the Respondent formed a sexual relationship with the second complainant. During the rest of that month they had sexual intercourse about ten times and on four or five occasions he did not use a condom. The morning after their first time, she told the Respondent that she was afraid of diseases. He did not tell her that he was HIV positive. On June 27, 1994, the second complainant found out that he was HIV positive and confronted him. She testified that if she had know the Respondent was HIV positive, she would not have had unprotected sex with him.

The Respondent was charged with two counts of aggravated assault. At the time of trial, neither complainant had tested positive for the virus. The Respondent was acquitted on both counts. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 25738

Judgment of the Court of Appeal:

November 15, 1996

Counsel:

William R. Ehrcke for the Appellant
Douglas J. Stewart for the Respondent

25738

SA MAJESTÉ LA REINE c. HENRY GERARD CUERRIER

Droit criminel - Voies de fait graves - Consentement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure que, lorsqu'un accusé a une relation sexuelle non protégée avec une autre personne, sachant qu'il est VIH séropositif, et qu'il trompe délibérément l'autre personne quant à son infection, le consentement obtenu est vicié par la fraude, n'est pas un consentement éclairé, est vicié en raison de l'ordre public, ou que la teneur du consentement a été excédée? - La preuve déposée lors du procès pouvait-elle en droit soutenir une accusation de voies de fait graves?

L'intimé est infecté par le VIH, et il le savait au moins depuis août 1992. Une infirmière l'a averti qu'à l'avenir il devait utiliser un condom chaque fois qu'il aurait des relations sexuelles et qu'il devait informer tous ses partenaires sexuels qu'il était VIH séropositif. L'intimé a réagi avec colère. La première plaignante a rencontré l'intimé en septembre 1992. De cette date jusqu'en mai 1994, l'intimé a eu des relations sexuelles avec elle plus de 100 fois, la plupart du temps sans condom. Dans la première semaine après leur première relation sexuelle, la plaignante a discuté avec l'intimé de maladies transmissibles sexuellement. Il lui a dit qu'il avait fait faire, huit ou neuf mois auparavant, une analyse dont le résultat était VIH séronégatif. La plaignante a fait une hépatite et on lui a conseillé de faire une analyse pour une infection à VIH. La plaignante et l'intimé se sont tous deux soumis à une analyse en janvier 1993. La plaignante a appris que le résultat de son analyse était négatif, mais que celui de l'intimé était VIH séropositif. La plaignante a témoigné que si elle avait su au début que l'intimé était VIH séropositif, elle n'aurait jamais eu de relations sexuelles avec lui.

L'infirmière a appris que l'intimé mettait fin à sa relation avec la première plaignante et elle lui a remis une lettre lui enjoignant d'informer ses partenaires sexuels de son infection à VIH et d'utiliser des condoms. Le 8 juin 1994, quelques jours seulement après qu'on lui eut remis la lettre de l'infirmière, l'intimé a commencé à avoir des relations sexuelles avec une autre plaignante. Pendant le reste du mois, ils ont eu des relations sexuelles environ dix fois, dont quatre ou cinq fois, sans condom. Le lendemain matin de leur première relation sexuelle, elle a dit à l'intimé qu'elle avait peur des maladies. Il ne lui a pas dit qu'il était VIH séropositif. Le 27 juin 1994, la deuxième plaignante a découvert qu'il était VIH séropositif et lui a demandé des explications. Elle a témoigné que si elle avait su que l'intimé était VIH séropositif, elle n'aurait pas eu de relations sexuelles non protégées avec lui.

Deux chefs d'accusation de voies de fait graves ont été portées contre l'intimé. En date du procès, aucune des plaignantes n'était VIH séropositive. L'intimé a été acquitté des deux chefs d'accusation. L'appel de l'appelante à la Cour d'appel a été rejeté.

Origine :

Colombie-Britannique

N° du greffe :

25738

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 15 novembre 1996

Avocats :

William R. Ehrcke pour l'appelante
Douglas J. Stewart pour l'intimé